



Règlement intérieur d'Action sociale | 2023

Introduction

Les Caf sont au cœur des politiques de solidarité. La branche Famille se mobilise pour renforcer la diffusion des valeurs de la République par la mise en œuvre de ses politiques sociales.

A ce titre, la charte de la laïcité figurant dans ce document a été élaborée en référence aux valeurs républicaines et aux principes que les structures, équipements et services financés par les Caf doivent l'appliquer.

La politique d'Action sociale des Caf s'articule autour de quatre missions :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion des personnes et des familles.

Dans ce cadre, la Caf des Vosges met en œuvre une offre globale de service afin de mieux répondre aux besoins des familles et des territoires.

Ce document de présentation intègre à la fois les éléments réglementaires et les informations nécessaires à une meilleure approche de l'ensemble des interventions de l'Action sociale de la Caf des Vosges.

Le règlement intérieur d'Action sociale précise la nature, la qualité des bénéficiaires, ainsi que les conditions d'attribution des prestations d'Action sociale, qu'elles soient individuelles ou collectives.

Il prévoit les pièces justificatives à la production desquelles est éventuellement subordonnée l'attribution des prestations d'Action sociale, ainsi que les éléments nécessaires à l'évaluation des actions financées.

Il se compose des deux documents suivants :

- un guide des aides financières individuelles,
- un mémento technique (document à usage interne Caf exclusivement).

Concernant les aides financières de la Caf des Vosges, il est bien précisé que l'octroi et le versement des aides reste conditionné au respect des limites budgétaires accordées par la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) et votées chaque année par le Conseil d'administration.

■ Base réglementaire :

Les orientations du présent règlement d'Action sociale ont été approuvées par un vote du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales des Vosges le 15 décembre 2022.

■ **Les nouveautés 2023** sont identifiées au travers de l'idéogramme



Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés

et bénévoles, tout prosélytisme est pros crit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Le guide des aides financières individuelles | 2023



Sommaire

■ Les conditions générales

Les bénéficiaires - Fiche 1	7
Le quotient familial - Fiche 1	7
Les aides financières - Fiche 2	8
Les conditions spécifiques pour l'attribution des prêts - Fiche 2	8
Le remboursement et le contrôle Caf - Fiche 3	9
Faire valoir ses droits - Fiche 3	9

■ Les aides aux temps libres

Les objectifs de la politique d'Action sociale de la Caf des Vosges	11
L'aide aux vacances enfants - Fiche 4	12
L'aide aux vacances familiales - Fiche 5	13
L'aide aux loisirs - Fiche 6	14
Les aides aux formations : les bourses Bafa et Bafd - Fiche 7	15

■ L'aide à la scolarité et aux études des enfants

Les objectifs de la politique d'Action sociale de la Caf des Vosges	17
L'aide au parcours du jeune - Fiche 8	18

■ L'aide pour le logement

Les objectifs de la politique d'Action sociale de la Caf des Vosges	20
L'aide unique à l'habitat - Fiche 9	21
L'aide unique à l'habitat - Objets d'aide - Fiche 9 bis	23

■ Les aides au titre de l'accompagnement

Les objectifs de la politique d'Action sociale de la Caf des Vosges	25
L'aide à domicile - Fiche 10	26
Les aides financières avec accompagnement social (AFAS) - Fiche 11	27

■ L'accueil du jeune enfant

La prime d'installation aux assistants maternels - Fiche 12	29
---	----

Les bénéficiaires potentiels | 2023



Les bénéficiaires potentiels

■ Les familles éligibles

La Caf des Vosges accorde dans le cadre de sa politique d'action sociale et dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget d'action sociale, des aides financières remboursables ou non :

- ◆ **aux allocataires qui assument la charge d'au moins un enfant** et qui perçoivent une ou plusieurs prestations familiales ou sociales par la Caf, telles que définies à l'article L 511.1 du Code de la Sécurité sociale

À savoir :

- la prestation d'accueil du jeune enfant,
- les allocations familiales,
- le complément familial,
- l'allocation logement à caractère familial,
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé,
- l'allocation de soutien familial,
- l'allocation de rentrée scolaire,
- l'allocation journalière de présence parentale.

Auxquelles s'ajoutent les prestations suivantes :

- l'allocation forfaitaire,
- le revenu de solidarité active,
- la prime d'activité,
- l'aide personnalisée au logement,
- l'allocation aux adultes handicapés,
- l'allocation différentielle travailleurs migrants,
- la prime à la naissance.

- ◆ **aux parents non allocataires** assumant la charge d'un seul enfant de moins de 18 ans et relevant du régime général, du régime SNCF, du régime maritime ou assimilé.

- ◆ **aux parents non allocataires et non gardiens (notamment dans le cadre d'une séparation et du dispositif de résidence alternée sans partage des allocations familiales).**

■ Les conditions de ressources : le quotient familial (QF)

Le quotient familial détermine l'accès à certaines aides ainsi que le montant de plusieurs des aides attribuées. Il est calculé automatiquement selon les critères retenus par la Cnaf (Caisse nationale des Allocations familiales) :

$$\frac{1/12^{\text{e}} \text{ des ressources nettes imposables annuelles + prestations familiales mensuelles avant CRDS}}{\text{Divisé par Le nombre de parts au sens des prestations familiales}}$$

(2 parts pour le père et/ou la mère, + 0,5 part par enfant à charge, +0,5 part en plus pour le 3e enfant, +0,5 part en plus pour chaque enfant handicapé).



Le montant du quotient familial de référence s'élève à **710 euros en 2023**

Le quotient familial retenu par la Caf est celui du mois qui précède la demande.

Il peut être actualisé en fonction de l'évolution de la situation familiale ou financière des bénéficiaires (ex. nombre d'enfants effectivement à la charge du parent concerné en cas de garde alternée).

■ Connaître son quotient familial

Le quotient familial Caf est indiqué dans le dossier électronique, consultable sur le www.caf.fr dans l'espace « Mon compte ».

Cet espace sécurisé est accessible après saisie du numéro allocataire et du code confidentiel.

Les aides financières et les conditions spécifiques d'attribution

■ Les aides financières

Pour permettre aux familles de faire face à des besoins très spécifiques ou de faciliter le paiement de certaines charges, la Caf des Vosges alloue sous conditions de ressources et/ou enquête sociale :

Des aides non remboursables

Des prêts sans intérêts

■ Les conditions spécifiques pour l'attribution des prêts

Pour ouvrir droit à un prêt, le bénéficiaire doit respecter les conditions suivantes :

1. Etre en capacité à contracter :

- obtenir l'accord de la commission de surendettement (si procédure de surendettement en cours),
- obtenir l'accord du tuteur si le bénéficiaire dispose d'une mesure de tutelle,
- être majeur ou mineur émancipé.

2. Obtenir un accord préalable de la Caf :

- l'accord préalable est garant de la bonne gestion des fonds publics par la Caf. Il fixe la nature des biens finançables par la Caf.

Aucun prêt Caf ne peut être accordé pour un bien acquis par le demandeur avant l'accord de la Caf.

3. Ne pas déjà bénéficier d'un prêt Caf (cumul) :

Si un prêt Caf est déjà en cours de remboursement, il n'est pas possible en principe de prétendre à un nouveau prêt.

Des dérogations sont néanmoins possibles en fonction des situations particulières et du montant initial accordé.

4. Portée des engagements avec la Caf :

- Le contrat de prêt dûment signé doit être retourné **dans un délai de deux mois maximum** suivant la notification d'accord. Au-delà de ce délai, la notification d'accord de la Caf devient caduque.
- Le prêt est accordé sous réserve de respecter toutes les conditions exigées par la Caf pour la garantie de sa créance,
- Le bien acquis grâce au prêt (matériel, équipement mobilier ou ménager...) ne doit pas être cédé avant la fin du remboursement.

Le remboursement

■ Le remboursement des prêts

Les modalités de remboursement dépendent du quotient familial et du type de prêt sollicité auprès de la Caf.

Le remboursement du prêt s'effectue prioritairement par retenues sur le montant des prestations familiales. Dans le cas où cette retenue ne pourrait s'effectuer, le débiteur doit régler chaque mensualité par un mode de paiement à sa convenance (chèque, virement) et ce, avant le quinze de chaque mois.

La première échéance du remboursement est exigible le mois suivant le versement du prêt.

Attention :

- La totalité des sommes restant dues sera exigible immédiatement en cas de :
- cession de l'objet financé par le prêt de la Caf avant la fin du contrat,
- non production de la facture justifiant l'achat du bien concerné,
- incident de paiement (non respect d'une mensualité prévue au contrat).

■ Le remboursement des indus

Unindu est constaté dès lors que :

- les fonds versés par la Caf (subvention ou prêt) n'ont pas été utilisés conformément à leur objet (Cf. notification Caf),
- les informations ou documents transmis à la Caf en vue d'obtenir l'aide financière (subvention ou prêt) revêtent un caractère mensonger ou frauduleux.

La totalité des sommes notifiées au titre d'unindu sont exigibles immédiatement.

■ Le contrôle

Dans le cadre de sa mission de gestion de fonds publics, la Caf des Vosges se réserve le droit de contrôler à tout moment, au domicile du bénéficiaire, la réalité des informations qui lui ont été transmises ainsi que le bon usage des fonds qui ont été accordés.

■ Les sanctions

L'allocataire reconnu coupable de fausse déclaration et/ou de fraude, peut faire l'objet de sanctions en sus du remboursement de l'indu (dont dépôt de plainte).

■ Faire valoir ses droits

◆ Dérogations / Contestations

Les cas pour lesquels l'application du règlement intérieur peut entraîner des difficultés d'interprétation ou les demandes de dérogations, relèvent de la compétence de la Commission d'Action sociale.

◆ Remise de dettes

Les remises de dettes (prêts et indus) sollicitées par les allocataires relèvent de la compétence de la Commission d'Action sociale.

Pour toute contestation concernant l'application du présent document, contacter la :

*Commission d'Action sociale
Caf des Vosges
30 chemin de la Belle au Bois Dormant
88016 EPINAL cedex 9*

Les aides aux temps libres | 2023



Objectifs de la politique d'Action sociale

L'aide aux temps libres constitue une des priorités du Conseil d'administration de la Caf des Vosges en direction des familles.

À savoir :

- l'accès aux loisirs et vacances pour les enfants et les familles de condition modeste,
- l'épanouissement des potentialités des enfants et des jeunes,
- la préservation et le renforcement des liens familiaux.

Les aides de la Caf peuvent prendre deux formes :

- une aide financière directe : la Caf verse directement le montant de l'aide aux familles concernées,
- une aide financière indirecte : l'aide Caf proposée à la famille est versée directement à un gestionnaire assurant la mise en oeuvre d'une activité "Temps libres" pour les familles.

Aucune aide ne sera accordée à toute association, structure ou séjour qui ne serait pas ouvert sans discrimination à l'ensemble de la population et n'observerait pas une neutralité politique, philosophique, syndicale ou religieuse, telle que définie dans la circulaire Cnaf 2008-115.

Les familles peuvent se renseigner auprès de l'établissement avant d'inscrire les enfants.

■ Liste des aides aux temps libres :

- ◆ **L'Aide aux vacances enfants (fiche 4)**
- ◆ **L'aide aux vacances familiales (fiche 5)**
- ◆ **L'Aide aux loisirs (fiche 6)**
- ◆ **L'Aide aux formations Bafa - Bafd (fiche 7)**

*Retrouvez l'ensemble des informations
sur le www.caf.fr - Ma Caf*

L'aide aux vacances enfants (AVE)

Retrouvez l'ensemble des informations dans la plaquette ou sur le www.caf.fr - Ma Caf

Nature

L'aide de la Caf est une participation au coût d'un séjour par an par enfant. Son montant varie avec le quotient familial.

Barèmes de participation

Quotient familial (QF)	Participation de la Caf		Durée minimale de séjour*
	Couple avec 1 ou 2 enfants non bénéficiaire de l'Aeeh**	Famille monoparentale et/ou nombreuse (au moins 3 enfants) et /ou bénéficiaire de l'Aeeh**	
QF ≤ 640 €	250 € par séjour *	300 € par séjour *	5 jours 4 nuits
QF de 641 à 710 €	200 € par séjour *	250 € par séjour *	

*1 seul séjour possible par enfant

** Aeeh : Allocation d'éducation de l'enfant handicapé

Bénéficiaires et conditions d'attribution

⚠ Cette aide s'adresse aux enfants âgés de 6 ans à moins de 18 ans (nés entre le **31 janvier 2005 et le 31 janvier 2017**), qui séjournent pendant les périodes de vacances scolaires dans des structures de vacances (colonie, camps, centre de vacances, accueil de scoutisme, placement familial) agréées par la DDCSPP et labellisées Vacaf.

Démarches / Formalités

L'information sur le droit à l'AVE est automatiquement adressée par la Caf par courrier aux bénéficiaires.

Les étapes pour choisir un séjour et inscrire un enfant :

- ◆ Consulter le site www.vacaf.org pour connaître les structures de vacances labellisées Vacaf et conventionnées par la Caf.
- ◆ Choisir le séjour.
- ◆ Contacter la structure de vacances choisie, en précisant que vous avez droit à une participation de la Caf des Vosges qui sera déduite automatiquement du montant de la facture.

Le budget alloué à ce dispositif est limité. Les aides seront accordées dans la limite des fonds disponibles.

L'aide aux vacances familiales (Avf)

Nature

L'aide financière Caf réside dans la prise en charge partielle du coût d'un séjour en structure agréée.

Bénéficiaires

Les familles dont le quotient familial n'excède pas le quotient familial de référence au mois de janvier de l'année considérée :

- ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales, **né entre le 31 janvier 2003 et le 1^{er} janvier 2023**,
- bénéficiaires de prestations familiales en **octobre 2022**.

Objectifs

L'aide aux vacances familiales permet de partir en vacances dans des structures agréées situées dans toutes les régions de France, à la mer, à la montagne ou à la campagne. Toutes les formules d'hébergement sont proposées : location, pension complète ou demi-pension, mobile home, camping.

Ces centres, dont la qualité de l'accueil et de service est reconnue, sont labellisés Vacaf.

Barèmes de participation

 L'aide de la Caf correspond à un pourcentage du coût du séjour et varie de **50 à 75 %** en fonction du quotient familial. Elle est calculée uniquement sur le coût de l'hébergement : location du logement ou de l'emplacement ainsi que la restauration dans le cas d'un forfait pension complète ou demi-pension. Les frais éventuels de dossier sont inclus dans le calcul. Aucun supplément ne sera pris en compte dans le calcul de l'aide (location de draps, taxe de séjour...).

	Taux de prise en charge	Plafond par famille
QF jusqu'à 520 €	75%	650 €
de 521 à 630 €	60 %	650 €
de 631 à 710 €	50 %	650 €

 L'Aide aux Vacances Familiales est versée pour un seul séjour d'une durée minimum de 6 jours à 14 jours maximum. L'enfant doit être accompagné d'un parent ou grand-parent.

Démarches / Formalités

Cinq étapes pour partir en vacances :

- 1 L'information sur le droit à l'Avf est automatiquement adressée par la Caf par courrier aux bénéficiaires potentiels.
- 2 La famille choisit le lieu des futures vacances sur la carte localisant les centres agréés Vacaf*.
- 3 Elle contacte ensuite l'organisme de vacances retenu (avant le 30 juin de l'année), afin d'effectuer la réservation, en précisant qu'elle bénéficie de l'Aide aux Vacances Familiales à la Caf des Vosges (se munir du numéro d'allocataire). La famille n'a pas besoin d'attestation, la structure agréée Vacaf connaît ses droits à l'Avf.
- 4 L'organisme d'accueil calcule le montant exact de l'aide et communique le montant restant à la charge de la famille.
- 5 La famille confirme sa réservation selon les modalités indiquées par la structure (versement d'arrhes).

Les familles doivent s'assurer de leur inscription dans le fichier Vacaf lors de la réservation.

*** Pour connaître les coordonnées des structures de vacances labellisées Vacaf, il convient de consulter ou de télécharger le catalogue sur le site www.vacaf.org.**

Après le séjour, la Caf verse directement à la structure d'accueil l'Aide aux Vacances Familiales. Sur place, la famille ne paye donc que la partie restant à sa charge.

L'aide aux loisirs

Nature

L'aide de la Caf consiste en une participation aux frais liés aux loisirs des enfants.

Le montant total attribué aux familles est fonction du quotient familial (Qf) et de la composition familiale.

Bénéficiaires

Cette aide s'adresse aux :



- Enfants âgés de 3 ans à moins de 18 ans à la date de la demande, nés entre le **31 janvier 2005 et le 31 janvier 2020**.
- Bénéficiaires de prestations familiales en **octobre 2022**.

Une majoration est servie aux familles monoparentales, et familles nombreuses ou familles dont un des enfants est porteur de handicap.

Objectifs

Cette aide permet l'accès des enfants :

- aux structures d'accueil collectif habilitées par le Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport, à l'exclusion des colonies, camps, centres de vacances, camps de scoutisme.
- aux accueils de loisirs sans hébergement (Alsh) pendant les vacances scolaires, mais aussi les mercredis, les samedis et le temps périscolaire, à l'exclusion des TAP ou NAP (temps d'accueil supplémentaire dégagé par la réforme des rythmes éducatifs)

Et

- à la pratique d'activités (au sein d'une association de loi 1901) à caractère sportif, culturel ou artistique, qui nécessitent la participation active de l'enfant et qui permettent un apprentissage.

Barèmes de participation



	Participation de la Caf	
	Couple avec 1 ou 2 enfants non bénéficiaire de l'Aeeh*	Famille monoparentale et/ou nombreuse (au moins 3 enfants) et /ou bénéficiaire de l'Aeeh*
QF ≤ 540 €	130 €	160 €
de 541 à 710 €	90 €	120 €

* Aeeh : Allocation d'éducation de l'enfant handicapé

Démarches / Formalités

Une notification sur le droit des familles à l'aide aux loisirs est automatiquement adressée par la Caf par courrier aux bénéficiaires.

Comment utiliser cette aide ?

L'Aide aux loisirs est utilisable en une ou plusieurs fois, uniquement dans les Vosges et les communes des départements limitrophes situés à proximité du département des Vosges. Vous présentez à la structure l'attestation de droit de votre enfant, afin qu'elle la complète en déduisant du montant facturé le montant souhaité de l'Aide aux loisirs (conservez bien cette attestation).

La structure vous demandera ensuite de signer le bordereau récapitulatif qu'elle aura complété conformément à votre attestation d'Aide aux loisirs.

Aucune participation n'est versée pour les accueils :

- à l'étranger,
- en classes transplantées (neige, verte, de mer, de découverte),
- en colonie sanitaire,
- organisés par une association ne respectant pas la neutralité politique, syndicale ou confessionnelle,
- liés à des activités ponctuelles consommables rapidement (ex : une sortie exceptionnelle non incluse dans un programme alsh).

Attention : aucun duplicata ne sera délivré.

Les bourses Bafa et Bafd

Les bourses pour le Brevet d'aptitude à la fonction d'animateur (Bafa) ou le Brevet d'aptitude à la fonction de directeur (Bafd)

Nature

Il s'agit d'une aide financière forfaitaire non remboursable destinée à aider les jeunes à devenir animateur ou directeur d'accueil de loisirs.

Le montant de la bourse est fixé par le conseil d'administration à 300 €.

Bénéficiaires

En plus des conditions générales, les bénéficiaires doivent :



- avoir plus de **16 ans** au premier jour de la session de formation générale Bafa.
- Poursuivre une formation d'animateur ou de directeur de centre de loisirs et de vacances.

Qu'est-ce que le Bafa ?

C'est le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centre de vacances et de loisirs.

Ce diplôme non professionnel est nécessaire pour encadrer, de façon occasionnelle, des enfants ou des adolescents en accueil périscolaire ou en centre de vacances et de loisirs.

Qu'est-ce que le Bafd ?

C'est le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur d'accueil collectif de mineurs.

Ce diplôme est nécessaire pour diriger des centres de loisirs en accueil périscolaire ou extrascolaire.

Démarches / Formalités

Pour bénéficier de l'aide Caf, il faut déposer à la Caf la demande de bourse Bafa, **dans un délai maximum de trois mois suivant le début de la formation**. L'organisme dispensateur du stage doit être agréé par les services du SDJES.

La bourse est versée (*au demandeur ou à sa famille*), en une seule fraction, à l'issue du stage théorique, sur présentation d'une attestation de présence ou à l'issue du stage de renouvellement Bafd.

À savoir

Il existe une autre bourse Bafa (Bafa Cnaf) versée sans condition de ressources par la Caf pour la troisième étape d'obtention du diplôme session d'approfondissement ou de qualification BAFA 3.

Le montant de l'aide est revalorisé chaque année selon la réglementation Cnaf :

- 91,47 € (cas général),
- 106,71 €, si la session de formation est centrée sur l'accueil du jeune enfant.

Attention : cette aide n'existe pas pour le BAFA.

Pour plus d'informations, consulter les pages locales de la Caf des Vosges sur le www.caf.fr

Retrouvez l'ensemble des informations
sur le www.caf.fr - Ma Caf



L'aide à la scolarité et aux études des enfants | 2023



Objectifs de la politique d'Action sociale

Dans le cadre des orientations nationales de la branche Famille, les dispositifs Caf de soutien en direction des jeunes visent à favoriser les démarches d'insertion sociale et professionnelle.

En complément aux dispositifs collectifs, la Caf des Vosges propose :

◆ **Une aide pour soutenir les jeunes : l'aide au parcours du jeune (fiche 8)**



L'aide au parcours du jeune

Nature

L'aide au parcours du jeune consiste à soutenir un jeune lors d'un **changement** dans son parcours social ou professionnel (début d'études supérieures, d'apprentissage, de formation, changement d'établissement ou de niveau de diplôme, nouvelle orientation...).

Elle est complémentaire des dispositifs existants (Fonds d'aide à l'insertion du jeune...) et des dispositifs partenariaux (Mission Locale, Conseil Régional, Conseil Départemental...).

Bénéficiaires

Tout jeune de 16 à moins de 21 ans (au moment de la demande) :

- dont la famille est éligible à l'action sociale de la Caf,
- dont le quotient familial est inférieur à celui de référence,
- qui fait face à des dépenses supplémentaires suite à un changement dans son parcours social ou professionnel.

Le versement de l'aide est limité à une fois par année scolaire et par enfant.

Objectifs

L'objectif est de soutenir le jeune dans son changement de parcours.

L'aide est nécessairement instruite par un travailleur social de la Caf.

L'aide est versée prioritairement à un tiers.

Principaux objets d'aide

Frais liés à :

- l'inscription (nouvel établissement, concours...),
- la formation (fournitures scolaires, matériel d'apprentissage, matériel informatique...),
- le logement (internat, loyer, assurance, fourniture d'énergie, déménagement...),
- la mobilité (frais de transport liés au nouveau parcours : transport en commun...),
- autre (demi-pension, besoins vitaux, aide alimentaire...).

Montant de l'aide

L'aide est une subvention et/ou un prêt d'un montant maximum de 800 €.

Démarches / Formalités

Contactez un chargé d'intervention sociale de la Caf.

Fournir les pièces justificatives suivantes :

- l'exposé social du travailleur social,
- une lettre de motivation écrite par le jeune,
- un justificatif de la nouvelle situation du jeune (certificat de scolarité, contrat d'apprentissage, attestation de stage, ...),
- les devis et tout document justifiant des dépenses
- le RIB du destinataire du paiement.

Retrouvez l'ensemble des informations
sur le www.caf.fr - Ma Caf



L'aide pour le logement et le cadre de vie | 2023



Objectifs de la politique d'Action sociale

L'Action sociale de la Caf se veut complémentaire des dispositifs légaux.

Elle s'inscrit donc en appui au versement des prestations légales (aides au logement versées par la Caf : APL, ALS, ALF) pour aider toutes les familles à s'épanouir dans leur cadre de vie.

Les aides Caf revêtent un caractère préventif.

- ◆ **Une aide extra légale au logement : l'aide unique à l'habitat (AUH) (fiche 9)**



L'aide unique à l'habitat

Nature

L'aide unique à l'habitat (AUH) est un prêt à dimension sociale sans intérêt.

Cette aide est directement versée au fournisseur (deux fournisseurs maximum pour une demande de prêt).

Bénéficiaires

Toute famille répondant aux conditions générales d'attribution des aides de la Caisse d'Allocations familiales (Cf. fiches techniques n° 1 et n° 2).

L'attribution de l'aide ne revêt pas un caractère obligatoire et ne peut se faire que dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Conditions d'attribution

- La liste des motifs permettant l'attribution de l'AUH figure dans la fiche 9 bis.
- 10 % du devis sont à la charge du bénéficiaire hormis pour les familles ayant connu un changement de situation familiale (séparation, naissance, adoption) et accompagnées par un travailleur social Caf.

Montant

Le montant du prêt, limité à 90 % du devis, **ne peut excéder 900 €**.

La durée maximale du remboursement est fixée à 36 mois.

Le montant maximum de l'aide peut être révisé dans la limite de **1 500 € lorsque la famille est confrontée à un événement relevant de l'offre de service du travail social** dans les 12 mois qui précèdent la demande de prêt (**séparation, décès d'un enfant, décès du conjoint, parent seul sur critères d'âge et de revenus**).

Dans ce cas, la demande est nécessairement instruite par un chargé d'intervention sociale de la Caf. Ce dernier a la possibilité, selon les capacités financières de la famille, de répartir la demande d'aide maximum de 1 500 € entre :

- une part de prêt
- 600 € (maximum) en subvention

La durée maximale de remboursement est alors de 60 mois.

Les achats en ligne

Vous pouvez acquérir du matériel neuf (et non d'occasion) auprès d'un fournisseur professionnel en ligne. Dans ce cas, si la Caf vous accorde un prêt au vu de devis imprimés depuis un site Internet, le montant de ce prêt sera versé directement sur votre compte bancaire à réception :

- du contrat de prêt signé,
- de la facture totalement acquittée à votre nom.

Attention : pour obtenir le paiement, les objets et le prix figurant sur la facture doivent correspondre au devis.



■ Démarches / Formalités

Le formulaire de demande de prêt peut être obtenu dans les permanences Caf ou par téléchargement sur le site www.caf.fr.

La demande d'Auh est étudiée par la Caisse d'Allocations familiales dès réception des pièces justificatives suivantes :

- formulaire de demande de prêt Auh dûment complété,
- devis fournisseur établi au nom de la famille et détaillant les biens à acquérir (2 fournisseurs au maximum),
- pour les locataires effectuant des travaux : autorisation écrite du propriétaire,
- pour les allocataires sous tutelle : accord du délégué à la tutelle.
- pour les allocataires avec une procédure de surendettement en cours : l'accord de la commission de surendettement.

La Caisse d'Allocations familiales notifie son accord (montant et objet). Cet accord est valable deux mois (6 mois pour les travaux d'entretien).

Le versement de l'aide est adressé au fournisseur dès réception du contrat de prêt signé et de la facture (au nom du bénéficiaire) acquittée pour les 10 % restant à charge hormis pour les familles ayant connu un changement de situation familiale (séparation, naissance, adoption).

Aucune modification des objets concernés par le prêt n'est admise.

■ Dispositions particulières

- Un nouveau prêt ne peut être accordé si un remboursement est en cours pour le même objet d'aide.
- En cas de besoin, un prêt complémentaire peut être accordé pour un objet différent si le prêt en cours n'a pas atteint le montant maximum.
- Si l'allocataire a obtenu une remise de dette pour un prêt Auh depuis moins d'un an, l'opportunité d'une nouvelle demande doit nécessairement être étudiée par un chargé d'intervention sociale de la Caf.

*Retrouvez l'ensemble des informations
sur le www.caf.fr - Ma Caf*



L'aide unique à l'habitat



MOTIFS D'ATTRIBUTION		OBJETS
1	Équipement mobilier ou ménager de base	• Literie (matelas, sommier) • Armoire, buffet, éléments de cuisine, meuble de rangement, bureau, meuble TV • Table, chaises, table basse • Canapé (convertible ou non) • Machine à laver le linge, sèche-linge, lave-vaisselle • Appareil de cuisson (cuisinière, plaque, four traditionnel, four micro-ondes...) • Appareil de chauffage • Réfrigérateur ou combiné, congélateur • Aspirateur
2	Achat d'énergie stockable	• Fuel • Bois • Charbon • Gaz • Pellets
3	Équipement spécifique lié à la naissance et à l'enfant	• Couchage, landau, poussette • Siège enfants (chaise haute, siège auto, réhausseur) • Table à langer • Accessoires de sécurité
4	Travaux nécessaires à l'entretien courant de l'habitat	• Papiers peints, peinture, revêtement • Clôtures, aménagement d'accès • Aménagement de dépendances dans un but domestique : abri bois, atelier bricolage, cellier, porte de garage...
5	Équipement lié à l'installation d'un jeune étudiant à charge de ses parents (au sens des prestations familiales) dans un logement autonome.	• Cf. Équipement mobilier ou ménager de base ou équipement informatique
6	Équipement ménager/mobilier d'un habitat non sédentaire (caravane par ex.) sous réserve : • que la famille soit allocataire de la Caf des Vosges, • que la famille ne bénéficie pas d'une aide au logement (Apl, Als, Alf). Dans ce cas, la demande est instruite par un travailleur social.	• Cf Équipement mobilier ou ménager de base
7	Équipement informatique	• Ordinateur (fixe ou portable) • Tablette • Imprimante
8	Situations particulières	Le droit à l'Auh peut être ouvert pour certaines situations particulières autres, sur avis d'un intervenant social (Caf ou partenaires)

Remarque :

- Les frais de livraison et le montant de la contribution environnementale sont pris en compte dans la limite du montant maximum du prêt.
- Les frais de montage et d'installation ne sont pas pris en compte.

Les aides au titre de l'accompagnement | 2023



Objectifs de la politique d'Action sociale

Dans le cadre général de sa politique de soutien aux familles vulnérables confrontées à des événements qui peuvent fragiliser les équilibres familiaux, la Caf propose un socle de services d'interventions sociales.

Ce socle de services s'appuie principalement sur **une démarche d'accompagnement social global** des familles qui peut revêtir différentes formes :

- orientation, aide aux demandes administratives, accès aux droits sociaux, à des services spécifiques...
- conseil économique et budgétaire,
- entretiens de suivi avec le travailleur social Caf,
- aides financières Caf.

■ Cadre général d'attribution des aides financières Caf à caractère social

Les aides financières de la Caf des Vosges sont destinées à accompagner des événements familiaux ponctuels et sont généralement limitées aux besoins de première nécessité.

Les aides Caf ne sont pas destinées à compenser des **difficultés sociales et/ou économiques chroniques**.

Les aides financières ne sont pas destinées à compenser durablement, une absence de ressources ou de revenus. **Ces aides revêtent donc un caractère ponctuel.**

Elles sont cumulables et/ou complémentaires :

- des dispositifs relevant des droits légaux (prestations, allocations chômage, indemnités journalières de Sécurité sociale...),
- des autres dispositifs d'aide propres à la Caf,
- des autres dispositifs d'aide sociale proposés sur le département des Vosges (fonds de solidarité logement, FAIJ, fonds d'aide sociale des partenaires...).

■ Liste des aides financières à caractère social de la Caf :

- ◆ **Les aides financières avec accompagnement social (AFAS) - (fiche 11)**
- ◆ **L'aide au parcours du jeune (fiche 8)**

■ En complément, au titre de l'intervention sociale Caf, peuvent être mobilisées :

- ◆ **l'aide unique à l'habitat (AUH) (fiches 9 et 9 bis)**
- ◆ **L'aide à domicile (fiche 10)**

L'aide à domicile

Nature

La Caf des Vosges propose un soutien temporaire aux familles qui rencontrent des situations difficiles du fait de l'indisponibilité temporaire des parents.

L'objectif de toute intervention à domicile est de renforcer l'autonomie des familles grâce à un personnel qualifié apportant une aide matérielle, éducative et/ou sociale.

L'aide à domicile est assurée par une auxiliaire de vie sociale ou une technicienne d'intervention sociale et familiale selon la nature des événements et des besoins rencontrés par la famille.

Bénéficiaires

Cf. fiche relative aux conditions générales.

Motifs d'interventions (liste limitative)

Une aide à domicile peut être mise à disposition selon les situations suivantes :

- indisponibilité des parents du fait de la situation d'un ou plusieurs enfants au foyer,
- indisponibilité des parents ayant pour origine la situation de l'un ou des deux parents,
- indisponibilité du parent en situation de monoparentalité ayant pour origine une démarche d'insertion.

L'intervention à domicile peut concerner les différents changements ou événements au sein de la famille suivants :

- la grossesse,
- la naissance ou l'adoption (y compris naissances multiples),
- le décès d'un enfant,
- la rupture familiale,
- une famille recomposée avec au moins 4 enfants,
- une famille nombreuse,
- un accompagnement à la reprise d'un emploi ou d'une formation pour une famille monoparentale,
- des soins ou traitements médicaux de courte durée ou de longue durée d'un parent ou d'un enfant.

Montants / Modalités de versement

La Caf participe au financement des services d'aide à domicile.

En contrepartie, les associations qui gèrent les services d'aide à domicile appliquent une tarification (participation horaire) qui varie en fonction du quotient familial de la famille. Cette tarification est imposée par la Caf.

Démarches / Formalités

Il convient de contacter une association conventionnée avec la Caf :

Adavie - Esprit tranquille et solidaire

20 rue des États Unis
88026 EPINAL cedex 9
03 29 35 23 06

Admr - La référence du service à la personne

3 ter chemin de la Belle au Bois Dormant
88051 EPINAL cedex 9
03 29 81 22 23

Retrouvez l'ensemble des informations
sur le www.caf.fr - Ma Caf



L'aide financière avec accompagnement social (AFAS)

Nature

Il s'agit d'aides financières attribuées de façon exceptionnelle sous forme de subvention ou de prêt remboursable, à partir d'une évaluation sociale.

Elles visent à prévenir toute dégradation de la situation économique, sociale et familiale du bénéficiaire et à contribuer à l'atteinte des objectifs fixés avec la famille.

Le montant de l'aide est déterminé en fonction de chaque situation.

Bénéficiaires

Toute famille éligible à l'Action sociale de la Caf peut prétendre à ce dispositif (Cf. Fiches 1 et 2 sur les conditions générales).

Les aides sont cependant prioritairement destinées aux familles ayant rencontrées récemment un événement déstabilisant faisant partie du socle du travail social de la Caf.

Objectifs

Les demandes d'aides financières sont nécessairement instruites par un travailleur social (Caf ou partenaire). La décision d'attribution de l'aide est prise à l'examen de l'évaluation sociale.

S'agissant d'un prêt, l'accord est signifié par l'envoi d'un contrat.

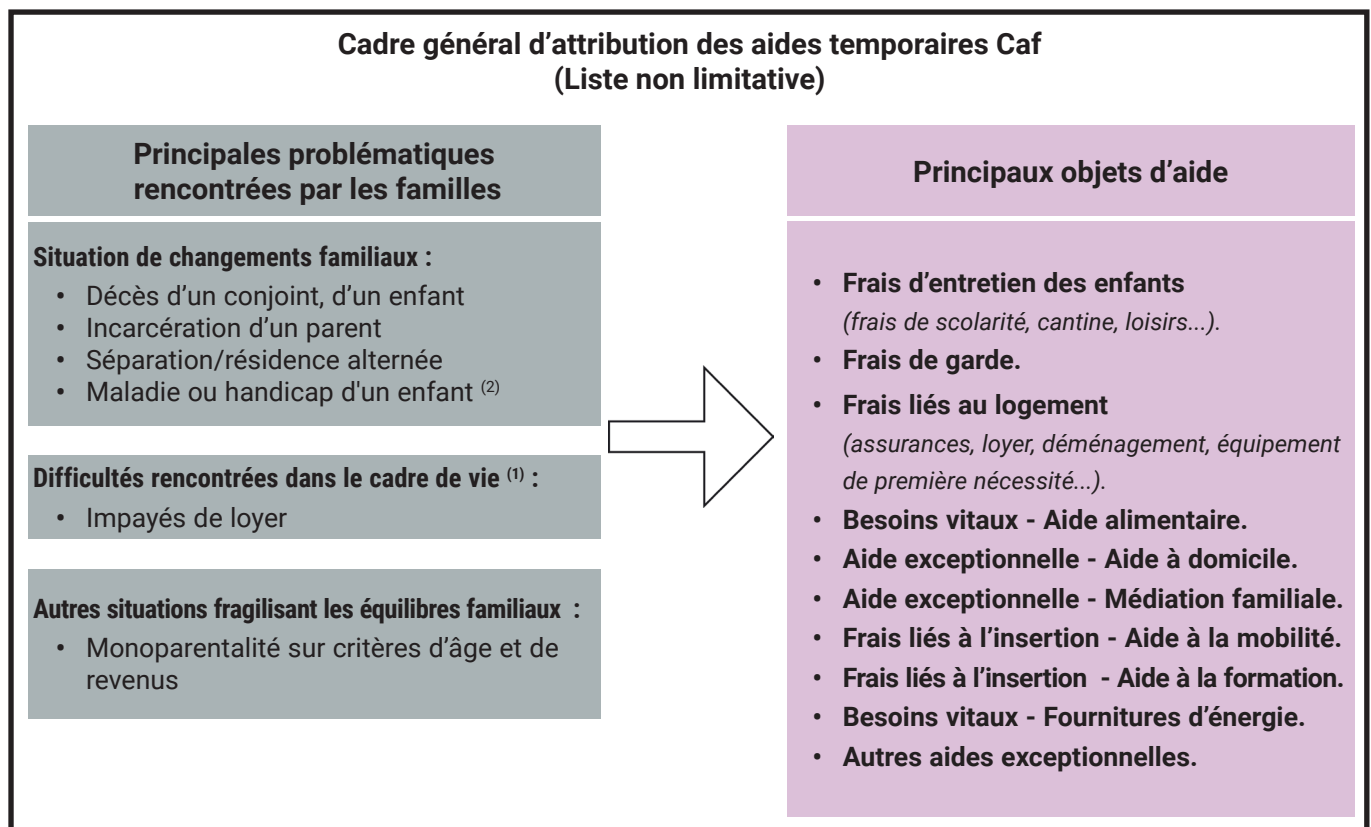
La décision est ratifiée par courrier à la famille.

Contact / Formalités

Contacter un chargé d'interventions sociales de la Caf au :

3230

Service gratuit
+ prix appel



(1) Aides financières attribuées en complément des dispositifs prévus par le Fonds de solidarité logement (Fsl) des Vosges.

(2) En cas de handicap, aides financières attribuées dans le cadre d'un cofinancement avec la MDPH et la CPAM des Vosges.

L'accueil du jeune enfant | 2023



La prime d'installation aux assistants maternels

Oltre le soutien à l'accueil collectif du jeune enfant, la branche Famille s'est engagée dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion signée avec l'État, à ce que les Caf versent une prime aux assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréés (PIAM).

Il s'agit de :

- **Renforcer l'attractivité du métier d'assistant (e) maternel(le),**
- **Aider les assistant(e)s maternel(le)s à supporter l'achat du matériel nécessaire au démarrage de leur activité.**

Nature

C'est une prime forfaitaire de 300 €.

Elle est majorée de 300 € (soit une prime totale de 600 €) si le taux de couverture de la commune de résidence de l'assistant(e) maternel(le) en matière de garde d'enfant est inférieur à la moyenne nationale (taux de couverture déterminé par la Cnaf et disponible sur cafddata).

Bénéficiaires

Les assistants maternels agréés pour la première fois, exerçant leur activité à leur domicile ou en Maison d'Assistants Maternels (Mam) et relevant :

- Du régime général de la Sécurité sociale ;
- De la convention collective nationale du particulier employeur et de l'emploi à domicile.

À noter

Les assistant(e)s maternel(le)s exerçant en micro crèche ou en accueil familial, ne peuvent pas percevoir la prime.

Modalités de versement

Le paiement intervient sur demande de l'assistant(e) maternel(le) et sous réserve de la production du dossier dûment complété, accompagné des pièces justificatives.

Attention : la demande doit être formulée dans un délai maximal d'un an à compter de la date d'agrément.

Retrouvez l'ensemble des informations
sur le www.caf.fr - Ma Caf





Le guide des aides financières aux partenaires | 2023

Sommaire

■ Les bénéficiaires et les champs de compétence - Fiche 1

◆ Bénéficiaires :

- Les associations 33
- Les collectivités territoriales 33
- Les entreprises 33

◆ Champs couverts :

- L'accueil du jeune enfant 33
- Le temps libre 33
- L'accompagnement social 33
- Le logement et l'habitat 33
- L'animation de la vie sociale 33
- Le soutien à la parentalité 33

■ Les aides sur projet - Fiche 2 et 2 bis

- L'objectif 35
- La nature du soutien financier 35
- La politique d'attribution 35
- Le montant de l'aide 36
- Présentation des dossiers 36

Les bénéficiaires potentiels | 2023



Les bénéficiaires

■ Les bénéficiaires potentiels

Les bénéficiaires potentiels des aides collectives sont :

- **les associations Loi 1901** dûment déclarées à la Préfecture et œuvrant dans un des champs de compétence de la branche Famille,
- **les collectivités territoriales** :
Communes, regroupements de communes (*communauté de commune, syndicat intercommunal, communauté d'agglomération, Conseil départemental,...*)
- **certaines entreprises privées** :

Seules les entreprises privées assurant l'accueil des jeunes enfants (crèches...) sont éligibles aux aides collectives sous conditions.

Sont exclues des bénéfices des aides de la Caf, les associations, entités, structures ou actions qui ne seraient pas ouvertes sans discrimination à l'ensemble de la population et n'observant pas une neutralité philosophique, publique, syndicale ou religieuse telle que définie dans la réglementation de la Cnaf (Lettre circulaire Cnaf 2008-115).

Toute aide collective fait l'objet d'un conventionnement entre le bénéficiaire et la Caf des Vosges.

■ Les champs de compétences

Les champs d'intervention en action sociale de la branche Famille sont :

1. **L'accueil du jeune enfant** : afin de permettre aux familles de mieux concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale.
2. **Le temps libre** : avec les objectifs d'accès aux loisirs et d'épanouissement des potentialités des enfants et des jeunes.
3. **L'accompagnement social** : pour prévenir la dégradation d'une situation sociale et si possible de l'améliorer à partir de la capacité pour la famille, à s'investir instantanément lors de moments clefs de sa vie.
4. **Le logement et l'habitat** : dont l'objectif est l'amélioration du logement et du cadre de vie des familles.
5. **L'animation de la vie sociale** : dont l'objectif est de soutenir le lien social, la participation des habitants, la vie associative dans la détermination des problématiques et des réponses à apporter sur le territoire concerné.
6. **Le soutien à la parentalité** : dont l'objectif est de valoriser la place et le rôle éducatif des parents, de soutenir le développement des compétences parentales, de préserver les liens familiaux en cas de séparation du couple ou de conflits familiaux.

Les aides sur projets | 2023



Les aides sur projets

Objectif

Soutenir les opérateurs sociaux qui développent un projet dans les champs d'intervention de la branche Famille (Cf : fiche 1).

Ce soutien peut prendre deux formes : un soutien méthodologique et technique permettant d'accompagner les porteurs de projet dans la phase de réflexion et d'élaboration et/ou un soutien financier.

Les principes

- L'attribution des aides sur projet relève de la compétence du Conseil d'Administration,
- Les projets multi partenariaux et prenant en compte des éléments de diagnostics territoriaux sont privilégiés,
- Formalisation du projet et bilan d'évaluation,
- Le versement de l'aide est conditionné à la signature d'une convention de financement.

Nature du soutien financier Caf

La Caf des Vosges peut intervenir sous deux formes :



Le choix de la nature de l'aide Caf relève de la compétence exclusive du Conseil d'administration et dépend notamment :

- de la nature de l'opérateur (association ou collectivité),
- du montant total de l'opération et de l'aide sollicitée.

Partenaires	Associations	Subvention et/ou prêt
	Collectivités	30 % minimum du total de l'aide accordée sera versé sous forme de prêt remboursable (pour les aides d'un montant supérieur ou égal à 15 000 €)
	Entreprises	Subvention et/ou prêt (champ unique concerné : la petite enfance)

NB 1 : Lors de l'attribution d'une aide à la fois sous forme de prêt et de subvention, les deux financements sont indissociables.

NB 2 : Les travaux et achats ne doivent pas être effectués avant l'accord du Conseil d'administration
Sauf dérogation

Politique d'attribution

Le Conseil d'administration de la Caf des Vosges délibère sur les dossiers qui lui sont présentés après avis des services techniques.

L'attribution d'aides financières pluriannuelles est possible quand le projet le justifie. Cela est conditionné à la formalisation d'indicateurs de suivi et à la validation d'un bilan annuel pour leur reconduction l'année suivante.

Afin de favoriser une gestion efficace et efficiente des fonds d'action sociale, les demandes sont examinées de façon globale (se reporter au calendrier annuel d'examen des demandes, disponible sur caf.fr).

Les décisions sont prises dans le cadre de la limite budgétaire.

Les aides sur projets (suite)

Montant de l'aide

◆ En matière d'aide au fonctionnement

Le montant de l'aide susceptible d'être octroyée par la Caf est plafonné en tout état de cause à hauteur de 80 % des dépenses et l'ensemble des recettes tous financeurs confondus ne peut excéder 100 % du coût du projet.

Ce financement peut venir en complément des autres financements pouvant être mobilisés (Caf, Msa, Conseil départemental, Conseil régional...).

◆ En matière d'aide à l'investissement (barème indicatif)

	Champs d'intervention					
	Petite enfance	Jeunesse et temps libres	Accompagnement social	Logement et habitat	Animation de la vie sociale	Soutien à la parentalité
Taux de financement (socle de base)	50 %	40 %	30 %	30 %	40 %	50 %
Bonification potentielle maximale	30 %	20 %	20 %	20 %	20 %	30 %
Taux maximal de financement	80 %	60 %	50 %	50 %	60 %	80 %

Le taux de financement de base tient compte des priorités institutionnelles (champs d'interventions prioritaires).

à ce socle, une bonification peut-être accordée en fonction notamment :

- de la dimension intercommunale du projet,
- du caractère prioritaire ou non du territoire (quartier sensible ou zone rurale à revitaliser),
- du potentiel financier des collectivités territoriales concernées.

Présentation des dossiers

Date limite du dépôt des dossiers	Date des commission d'Action sociale
Début février 2023	Mars 2023
Début mai 2023	Juin 2023

Mémento technique| 2023



■ Délégations de pouvoir du Conseil d'administration au Directeur en matière d'action sociale

La délégation du Conseil administration a pour objectif de faciliter les traitements administratifs de la Caf et de permettre une réponse rapide et adaptée aux familles bénéficiaires de l'action sociale de la Caf.

Par décision du Conseil d'Administration, les pouvoirs suivants sont délégués au directeur :

1 - Pouvoir d'attribution des aides financières individuelles dans les conditions prévues au Règlement Intérieur d'Action Sociale dans le cadre suivant :

	Nature de l'aide Règlement Intérieur d'Action Sociale déléguée par le CA au Directeur	Limites de la délégation au Directeur	Possibilité de dérogations accordées par le Directeur
Aides financières individuelles (AFI)	AFI de droit commun (sans évaluation sociale préalable)		Après étude de la situation administrative ou sociale particulière du demandeur Possible pour les motifs suivants : • Dépassement des quotients plafonds • montant de l'apport personnel (pour les prêts) • Date d'effet (condition d'âge, date limite de dépôt des demandes,...) • Durée maximum de remboursement (pour les prêts) Pour l'aide au parcours du jeune : dérogation pour âge enfant, notion de changement de parcours Pour l'aide à domicile : modulation barème de participation familiale
	1 – Aides aux temps libres • Aide aux loisirs • Aide aux vacances enfants • Aide aux vacances familiales • Bourses BAFA 2 – Aides à l'habitat/cadre de vie • Aide unique à l'habitat	Application des dispositions du Règlement Intérieur d'Action Sociale	
	AFI de droit commun (avec évaluation sociale)		
	• Aide financière (subvention ou prêt) et AFAS	• Montant maximum fixé à 800 € par objet d'aide (ces aides sont cumulables)	
	• Aide unique à l'habitat		
	• Médiation familiale		
	• Aide au parcours du jeune	• Montant maximum fixé à 600 €	
	• Aide à domicile		

Délégations de pouvoir du Conseil d'administration au Directeur en matière d'action sociale

2 - Pouvoir d'attribution des aides financières collectives suivantes (liste limitative) dans les conditions prévues au Règlement Intérieur d'Action Sociale et selon les modalités suivantes :

	Nature de l'aide Règlement Intérieur d'Action Sociale déléguée par le CA au Directeur	Limites de la délégation au Directeur	Possibilité de dérogations accordées par le Directeur
Aides financières collectives (AFC)	Aides financières collectives sur fonds propres (prêts / subventions de fonctionnement ou d'investissement)		Délégation au Directeur pour statuer sur les demandes de dérogations en matière de prise en compte de factures antérieures à la décision de la Commission d'Action Sociale.

3 - Autorisation donnée au Directeur de subdéléguer tout ou partie des pouvoirs reçus à titre personnel en faveur :

- du Directeur Adjoint
- du Sous-Directeur
- du Responsable d'Action Sociale
- du Responsable du Pôle administratif d'Action Sociale



caf.fr

30 chemin de la Belle au Bois Dormant
88016 Épinal cedex 9

Décembre 2022

crédits photos : AdobeStock.com